

## Article R232-5 du Code la Construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

## Article R232-5 du Code la Construction et de l'habitation

En application du c de l'article L. 232-1, le contrat prévoit l'échelonnement des paiements au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Un solde de 5 % du prix est payable à l'expiration de la garantie de livraison dans les conditions analogues à celles qui sont fixées au II de l'article R. 231-7.